

Décret, proposé par le comité des Secours, accordant la somme de 1050 L au citoyen Jean-Baptiste Beausire à titre d'indemnité et de secours pour dix mois et demi de détention, lors de la séance du 30 brumaire an III (20 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, proposé par le comité des Secours, accordant la somme de 1050 L au citoyen Jean-Baptiste Beausire à titre d'indemnité et de secours pour dix mois et demi de détention, lors de la séance du 30 brumaire an III (20 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. pp. 445-446;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18511_t1_0445_0000_18

Fichier pdf généré le 04/10/2019



80

La section des Arcis [Paris] observe que le pain devient tous les jours plus mauvais et malsain; elle prie la Convention nationale de jeter les yeux sur un objet aussi conséquent.

Renvoyé aux comités des Secours publics et de Commerce (155).

81

Le représentant du peuple Opoix, par sa lettre de Provins, du 17 brumaire, expose à la Convention que pour le rétablissement de sa santé, elle lui a accordé un congé de deux décades; que ne lui ayant pas suffi, il demande une prolongation d'une décade.

Accordé (156).

82

Le président prend le fauteuil. Un membre, [CARNOT] au nom du comité de Salut public, propose les décrets suivans, qui sont adoptés (157).

 \boldsymbol{a}

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Brüe se rendra sans délai aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg. Il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentans du peuple près lesdites armées (158).

b

La Convention nationale accorde un congé à Garrau, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, jusqu'au parfait rétablissement de sa santé (159).

83

Un membre, au nom du comité des Secours, propose le projet de décret suivant, qui est adopté.

(155) P.-V., XLIX, 315.

(156) P.-V., XLIX, 316.

(157) P.-V., XLIX, 316.

(158) P.-V., XLIX, 316. *Débats*, n° 788, 862. Rapporteur Carnot selon C* II, 21.

(159) P.-V., XLIX, 316. Rapporteur Carnot selon C^* II, 21.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des Secours publics, décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera au citoyen Leblanc, ancien employé dans l'administration de la marine et père de dix enfans, dont cinq en bas âge, la somme de 600 L, à titre de secours provisoire, imputable sur la gratification à laquelle il a droit, d'après les lois des 22 août 1790, 31 juillet 1791 (vieux style) et 16 nivôse dernier.

Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance (160).

84

Un autre membre, au nom du même comité, propose les projets de décrets suivans, qui sont adoptés.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen et à la citoyenne Pelletier, mari et femme, acquittés au Tribunal révolutionnaire, à chacun la somme de 500 L, à titre d'indemnité et de secours pour cinq mois de détention, et pour retourner à leur domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (161).

85

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics décrète que la Trésorerie nationale paiera sur le vu du présent décret, au citoyen Mathias Vedhaller, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 500 L, à titre d'indemnité et de secours pour cinq mois de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (162).

86

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Jean-Baptiste Beausire, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 1050 L, à titre d'indemnité et

⁽¹⁶⁰⁾ P.-V., XLIX, 316. Bull., 30 brum. (suppl.).

⁽¹⁶¹⁾ P.-V., XLIX, 317. Bull., 30 brum. (suppl.).

⁽¹⁶²⁾ P.-V., XLIX, 317. Bull., 30 brum. (suppl.)

de secours pour dix mois et demi de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (163).

87

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Louis François Savarin, acquitté par le Tribunal révolutionnaire, la somme de 1050 L, à titre d'indemnité et de secours, pour dix mois et demi de détention, et pour retourner à son domi-

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (164).

88

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Claude Pajot, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 400 L, à titre d'indemnité et de secours, pour quatre mois de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (165).

89

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Guillaume Bernot, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 400 L, à titre d'indemnité et de secours, pour quatre mois de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (166).

90

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des

Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Michel Reffarin, acquitté au Tribunal révolutionnaire la somme de 400 L, à titre d'indemnité et de secours pour quatre mois de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (167).

91

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Jean-Jacques Rainal, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 650 L, à titre d'indemnité et de secours pour six mois et demi de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (168).

92

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen et à la citoyenne Degrève, mari et femme, acquittés au Tribunal révolutionnaire, à chacun la somme de 550 L, à titre d'indemnité et de secours pour cinq mois et demi de détention, et pour retourner à leur domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (169).

93

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Joseph Etienne Sebastien Aubry, acquitté par le Tribunal révolutionnaire, la somme de 500 L, à titre d'indemnité et de secours pour cinq mois de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (170).

⁽¹⁶³⁾ P.-V., XLIX, 317. Bull., 30 brum. (suppl.)

⁽¹⁶⁴⁾ P.-V., XLIX, 318. Bull., 30 brum. (suppl.) (165) P.-V., XLIX, 318. Bull., 30 brum. (suppl.)

⁽¹⁶⁶⁾ P.-V., XLIX, 318. Bull., 30 brum. (suppl.)

⁽¹⁶⁷⁾ P.-V., XLIX, 318-319. Bull., 30 brum. (suppl.).

⁽¹⁶⁸⁾ P.-V., XLIX, 319. Bull., 30 brum. (suppl.).

⁽¹⁶⁹⁾ P.-V., XLIX, 319. Bull., 30 brum. (suppl.).

⁽¹⁷⁰⁾ P.-V., XLIX, 319-320. Bull., 30 brum. (suppl.).